



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 39253

Texte de la question

M. Pierre Bernard souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui communique les statistiques suivantes relatives aux étudiants étrangers, qui n'ont pu lui être transmises par M. le ministre de l'éducation nationale dans la réponse à la question n° 32897, publiée le 6 mai 1996 : le nombre d'étudiants inscrits en faculté et ne présentant pas à leur dossier de photocopie certifiée conforme soit de leur titre de séjour, soit de leur récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour, en vertu de la circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans le second degré ; le nombre de cartes de séjour mention « étudiant » dont le bénéficiaire, à l'issue de ses études, n'est pas retourné dans son pays d'origine et n'a donc pu faire profiter ce dernier des compétences effectivement acquises grâce au concours de la France. Enfin, il lui demande de quelle manière il entend collaborer à une « meilleure connaissance de la réalité des flux d'étudiants étrangers » évoquée par M. le ministre de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Si le nombre d'étudiants entrant chaque année en France pour suivre des études est connu, le ministère de l'intérieur ne détient aucune donnée sur le nombre d'étudiants inscrits en faculté et ne présentant pas à leur dossier de photocopie certifiée conforme de leur titre de séjour ou sur le nombre d'étudiants se maintenant sur le territoire français à l'issue de leurs études. Il convient de préciser que le nombre d'étudiants inscrits en faculté sans présenter de titre de séjour est extrêmement marginal, les universités appliquant très strictement la réglementation subordonnant l'inscription en faculté à la régularité de la situation au regard du séjour. Par ailleurs, le nombre d'étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » et ne retournant pas dans leur pays pour y faire valoir leurs connaissances devrait tendre à diminuer. En effet, les étudiants qui déposent une demande de changement de statut pour exercer une activité salariée voient leur demande examinée au regard de la situation de l'emploi. L'opposabilité de la situation de l'emploi est à l'origine d'un très grand nombre de refus, les emplois que ces étrangers veulent exercer pouvant dans la quasi-totalité des cas être exercés par un Français ou un étranger en situation régulière et déjà sur le marché du travail. Au demeurant, il faut rappeler que la loi du 24 août 1993 a clairement établi le principe selon lequel un étudiant étranger doit retourner dans son pays à l'issue de ses études en refusant l'accès de plein droit à la carte de résident précédemment accordée aux étudiants ayant séjourné dix ans en France. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur est actuellement en train de perfectionner son outil statistique, en collaboration notamment avec l'INSEE, ce qui devrait permettre une meilleure connaissance des flux migratoires et de la population étrangère résidant sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39253

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2822

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3688